

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH10/00061

Audience publique du vendredi, vingt-huit mars deux mille vingt-cinq

Numéro TAL-2024-05176 du rôle

Composition :

Livia HOFFMANN, vice-présidente,
Catherine TISSIER, premier juge,
Claudia SCHETTGEN, juge-délégué,
Elma KONICANIN, greffier.

Entre

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de Justice Patrick KURDYBAN, demeurant à Luxembourg, en date du 24 mai 2024,

comparaissant par **Maître Marc FEYEREISEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux termes du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par **Maître Monique WATGEN**, avocat à la Cour, demeurant Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 13 février 2025.

Vu l'article 226 du Nouveau code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : *« Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. »*

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 13 février 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 7 mars 2025.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Monique WATGEN et Maître Marc FEYEREISEN ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 7 février 2025 par le Président du siège.

Par exploit d'huissier du 24 mai 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

S'agissant d'une procédure soumise au formalisme de l'article 194 du Nouveau Code de procédure civile aux termes duquel *« Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées »*, le Tribunal prendra uniquement en considération les conclusions de synthèses versées de part et d'autre par les parties. Toutes les demandes et tous les moyens ainsi que les faits, non-réitérés dans ces dernières conclusions versées en cause, sont censés irrémédiablement abandonnés et ne seront pas pris en considération.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'a pas conclu et se réfère uniquement à son exploit d'assignation du 24 mai 2024.

Aux termes dudit exploit, PERSONNE1.) demande au Tribunal:

- qu'il prononce la nullité du testament de feu PERSONNE4.), soit pour comporter des clauses imprécises, soit pour incompatibilité des dispositions testamentaires y figurant,

- qu'il ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours, sans caution, sur minute et avant enregistrement,
- qu'il se prononce sur les frais ce qu'en droit il appartiendra.

Aux termes d'un corps de conclusions unique du 31 janvier 2025, PERSONNE2.) demande au Tribunal :

- qu'il lui soit donné acte qu'elle se rapporte à la sagesse du Tribunal quant à la recevabilité des demandes adverses,
- au fond, de dire la demande tendant à l'annulation du testament en entier fondée et justifiée,
- partant, prononcer, principalement, la nullité judiciaire du testament concerné dans son entièreté, pour les motifs énoncés par le demandeur PERSONNE5.),
- sinon, subsidiairement, prononcer la nullité du legs testamentaire visant les petits-enfants de la testatrice, y compris celle instituant une clause d'inaliénabilité des immeubles légués,
- sinon, plus subsidiairement encore, prononcer la nullité de la seule clause d'inaliénabilité des biens légués, en ce que cette clause ne satisfait pas aux conditions requises pour être reconnue comme valide.

1. Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** fait exposer qu'il est le fils de feu PERSONNE4.), veuve de feu PERSONNE6.), décédée *testat* en date du DATE1.). Feu PERSONNE4.) aurait laissé deux héritiers réservataires. Il agirait en cette qualité ainsi qu'en qualité de légataire sur base d'un testament olographe, rédigé en date du 5 février 2006, déposé au rang des minutes de Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

PERSONNE1.) demande, tout d'abord, à voir prononcer la nullité du testament précité pour cause d'imprécision de la disposition testamentaire suivante :

« Mes trois petits-enfants : PERSONNE7.) (c.à.d. PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) ne seront pas oubliés pour autant car ils profiteront de tout, en même temps que leurs parents respectifs, et comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu. »

Feu PERSONNE4.) ne préciserait pas dans son testament de quelle manière elle entendrait léguer « *tout* » à ses petits-enfants. La clause serait imprécise et ne permettrait pas d'identifier l'objet et l'étendu du legs, ni le type de pouvoirs qu'elle entendrait conférer à ses petits-enfants.

Il fait ensuite valoir que la clause V serait également imprécise. Cette clause serait libellée comme suit : « *V Mes terrains de ADRESSE3.) et ALIAS1.) seront à l'usufruit des deux*

familles PERSONNE12.) et devront être entretenus par les 2. ». Elle n'indiquerait pas ce qu'il adviendrait de la nue-propriété.

Il en irait de même de la clause VII selon laquelle *« VII Mes parts des prés de ALIAS2.) seront partagés à parts égales entre les 2 familles PERSONNE12.) et seront l'usufruit des deux et entretenus par les deux. »*

L'incompatibilité des dispositions testamentaires résulterait encore du fait que feu PERSONNE4.) aurait, d'une part, institué ses deux enfants, PERSONNE13.) et PERSONNE14.), comme légataires de certains biens, soit en pleine propriété, soit en usufruit. Elle aurait, en même temps, institué comme légataires ses petits-enfants. Or, un testateur ne pourrait pas instituer comme légataires deux personnes différentes pour un même bien.

En vertu de l'incompatibilité précitée des dispositions testamentaires, il serait impossible de déterminer la volonté réelle de la défunte. Il y aurait partant lieu de prononcer la nullité du testament.

PERSONNE2.) déclare se rapporter à la sagesse du Tribunal quant à la recevabilité de l'assignation et les demandes y contenues.

Elle demande acte qu'elle soutient la demande de son copartageant et conclut à la nullité du testament concerné, sinon du legs particulier y contenu. Le testament n'énoncerait, en effet, aucune attribution par la défunte à ses petits-enfants et se limiterait à prévoir des attributions à ses deux enfants. La volonté concrète de la testatrice ne pourrait donc pas être clairement déduite du testament qui ne répondrait pas aux exigences de l'article 895 du Code civil.

PERSONNE2.) demande, à titre subsidiaire, que le Tribunal prononce la nullité de la stipulation testamentaire suivante : *« Mes trois petits-enfants : PERSONNE7.) (c.à.d. PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) ne seront pas oubliés pour autant car ils profiteront de tout, en même temps que leurs parents respectifs, et comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu. »*,

Cette disposition ne viserait ni l'institution de ces petits-enfants comme légataires, ni ne comporterait d'autres attributions en leur faveur. Elle n'exprimerait donc aucune disposition claire et précise et ne présenterait aucune utilité. Elle ne serait donc pas valide au sens de l'article 895 du Code civil.

Le legs encourrait encore la nullité en raison de la clause indissociable prohibant la vente de chacun des bâtiments énumérés par le testament. La clause d'inaliénabilité se trouverait dans la même phrase et serait énoncée sans interruption. L'interdiction de vendre ne serait pas circonscrite pendant un certain laps de temps déterminé, mais aurait un effet éternel. Elle ne serait justifiée par aucun intérêt sérieux et légitime.

Ainsi, si le Tribunal ne devait prononcer la nullité du testament en entier, ni de la disposition précitée concernant les petits-enfants, il y aurait lieu de prononcer la nullité de la clause d'inaliénabilité et de la déclarer nulle et réputée non écrite pour défaut d'intérêt sérieux et légitime.

2. Appréciation du Tribunal

La demande de PERSONNE1.), ayant été introduite dans les forme et délai de la loi et non critiquée à cet égard, est à déclarer recevable en la pure forme.

Le testament établi par feu PERSONNE4.) en date du 5 février 2006 est rédigé comme suit :

« Moi, Mme PERSONNE15.), héritière du Dr PERSONNE16.), et épouse du défunt PERSONNE6.), saine de corps et d'esprit, décide ce qui suit :

Après mon décès, mes biens seront partagés comme suit :

I Ma maison natale, ADRESSE4.), reviendra à ma fille PERSONNE17.), et mon fils PERSONNE18.) aura l'usufruit durant toute sa vie du 7e étage, qui sera à sa disposition totale (avec les frais).

II La maison de ADRESSE5.), reviendra à ma fille.

III Le ADRESSE6.) (m'appartenant à 1/3) sera à mes deux enfants (la moitié pour chacun) et les dépendances et garages s'y rapportant devront être à la disposition des 2 parties (à parties égales).

IV Le ADRESSE7.), actuellement loué à la firme SOCIETE1.) (par l'intermédiaire de la firm SOCIETE2.) SA, ADRESSE8.) reviendra à 2/3 (deux tiers) à mon fils et à 1/3 à ma fille. Les frais et revenus devront être départagés en conséquence.

V Mes terrains de ADRESSE3.) et ALIAS1.) seront à l'usufruit des deux familles PERSONNE12.) et devront être entretenus par les 2.

VI Ma part de la forêt de ADRESSE9.) (1/3) sera partagée à parts égales entre PERSONNE19.) et PERSONNE17.).

VII Mes parts des prés de ALIAS2.) seront partagés à parts égales entre les 2 familles PERSONNE12.) et seront l'usufruit des deux et entretenus par les deux.

Mes trois petits-enfants : PERSONNE7.) (c.à.d. PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) ne seront pas oubliés pour autant car ils profiteront de tout, en même temps que leurs parents respectifs, et comme je l'ai promis à mon père, PERSONNE20.), aucun bâtiment ne devra être vendu.

Je désire que mon corps soit incinéré et les cendres répandues dans la nature. »

PERSONNE2.), qui déclare soutenir la demande de son copartageant, fait valoir que le testament ne comporterait aucune attribution aux petits-enfants de la testatrice et ne répondrait ainsi pas aux exigences de l'article 895 du Code civil. Il comporterait, en outre une clause d'inaliénabilité qui encourrait la nullité.

La régularité formelle du testament établi par feu PERSONNE21.) n'est pas contestée en l'espèce.

Au vu des critiques de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) par rapport à certaines dispositions testamentaires, un examen détaillé du contenu du testament litigieux au regard de la nécessité d'une éventuelle interprétation s'impose.

En matière de testaments comme en matière de contrats, il appartient au tribunal de rechercher quelle a été l'intention du testateur, plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes. La recherche de l'intention véritable du testateur doit s'appuyer d'abord sur les éléments intrinsèques de l'acte, ceux qui sont fournis par le testament lui-même. A titre subsidiaire, si la disposition ne se suffit pas à elle-même, peuvent être considérés des éléments extrinsèques du testament, encore faut-il que le testament comporte au moins un élément susceptible de soutenir l'interprétation proposée.

Par ailleurs, les tribunaux ne peuvent pas dénaturer le testament, c'est-à-dire refaire le testament en méconnaissant le sens des dispositions dépourvues d'ambiguïté en se référant à des éléments d'appréciation extérieurs à cet acte et en suppléant à une disposition inexistante ou même implicite.

Le pouvoir d'interprétation des juges du fond en matière de testament est très large, sauf qu'il y a lieu de réputer non écrites les dispositions obscures d'un testament lorsque aucun sens ne peut leur être attribué (cf Jurisclasseur civil, Donations et Testaments, art. 1018-1024, n° 10).

Il est admis que les juges du fond procèdent à l'interprétation du testament de manière souveraine, sans pouvoir encourir le grief de le dénaturer dès lors qu'il est rédigé dans des termes tels que leur obscurité nécessite interprétation ; mais il leur est interdit de prétendre refaire un testament clair et précis. C'est ainsi que la maladresse de la rédaction, les termes ambigus et parfois contradictoires employés, les redondances, impliquent une interprétation exclusive de dénaturation.

Pour l'interprétation d'un testament, seules doivent compter les dernières volontés du testateur et celles-là seules. Mais l'interprétation ne doit pas aboutir à sa réécriture et à son altération, donc à sa dénaturation (TAL 1^{er} juillet 2008, numéroNUMERO1.) du rôle).

PERSONNE1.) soulève trois imprécisions dans son exploit d'assignation.

La première imprécision concernerait la disposition suivante :

« Mes trois petits-enfants : PERSONNE7.) (c.à.d. PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) ne seront pas oubliés pour autant car ils profiteront de tout, en même temps que leurs parents respectifs, et comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu. »

PERSONNE1.) soutient qu'en vertu de cette disposition, feu PERSONNE4.) aurait entendu léguer une partie de son patrimoine à ses trois petits-enfants. Mais la disposition ne préciserait ni l'objet, ni l'étendue de ce legs.

Le Tribunal ne partage pas l'avis de PERSONNE1.) quant à l'intention de la testatrice par rapport à cette disposition. Celle-ci apparaît, au demeurant, comme étant claire et ne requiert aucune interprétation.

Le Tribunal considère, en effet, qu'en vertu de cette disposition, feu PERSONNE4.) a spécifié ne rien léguer directement à ses trois petits-enfants, ces derniers ne profitant ainsi qu'indirectement des biens légués à leurs parents par l'intermédiaire de ces derniers.

Les deux autres prétendues imprécisions concernent les dispositions suivantes :

« V Mes terrains de ADRESSE3.) et ALIAS1.) seront à l'usufruit des deux familles PERSONNE12.) et devront être entretenus par les 2.

[...]

VII Mes parts des prés de ALIAS2.) seront partagés à parts égales entre les 2 familles PERSONNE12.) et seront l'usufruit des deux et entretenus par les deux. »

PERSONNE1.) soutient que ces dispositions manqueraient de précision en ce qu'elles ne préciseraient pas ce qu'il adviendrait de la nue-propriété des biens légués.

Il convient cependant de retenir que ces dispositions ne souffrent pas d'imprécision par le fait que les legs y stipulés ne se rapportent qu'à l'usufruit et non à la nue-propriété des biens légués.

En effet, par rapport à la nue-propriété des biens au sujet desquels la testatrice n'a rien décidé, la dévolution successorale s'établira selon les règles de droit commun.

PERSONNE1.) soulève encore l'incompatibilité, respectivement l'impossibilité d'exécution cumulative de certaines dispositions testamentaires entre elles.

Il soutient, plus particulièrement que la disposition relative aux petits-enfants de PERSONNE4.) serait incompatible avec toutes ou partie des autres dispositions testamentaires.

Or, tel que le Tribunal l'a d'ores et déjà retenu, il ne résulte pas de la disposition relative aux petits-enfants de la testatrice que cette dernière ait entendu leur léguer tout ou partie de son patrimoine. Aucun legs ne se trouve conféré par ladite disposition qui ne requiert, partant, aucune exécution en faveur des trois petits-enfants.

Il s'ensuit qu'aucune incompatibilité ne saurait en résulter avec l'exécution des autres dispositions testamentaires.

PERSONNE2.) fait encore valoir l'inutilité de la disposition relative aux petits-enfants de la testatrice qui ne comporterait aucune attribution en leur faveur et qui serait dès lors contraire aux dispositions de l'article 895 du Code civil.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 895 du Code civil, « *Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer* ».

Or, l'article 895 du Code civil n'exige pas que chacune des dispositions d'un testament comporte une attribution.

Si pour être valable, le testament doit, en principe, renfermer l'expression de la volonté du testateur de disposer de ses biens ou de ses droits au profit des personnes qu'il désigne, il est toutefois admis par la jurisprudence française que l'absence de legs n'affecte pas nécessairement le caractère testamentaire d'un acte de dernière volonté (Jurisclasseur Notarial Formulaire, fasc.10, Testament – Principes, § 4, Cour 30 octobre 2024, numéro CAL-2023-00077 du rôle).

Cette jurisprudence est transposable en droit luxembourgeois.

Le testament litigieux n'est partant pas contraire aux dispositions de l'article 895 du Code civil.

PERSONNE2.) fait encore valoir que le testament litigieux contiendrait une clause d'inaliénabilité non limitée dans le temps et non justifiée par un intérêt sérieux et légitime en ce qu'il mentionnerait « *et comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu.* ».

Elle demande partant à voir prononcer la nullité du testament en entier, sinon de la disposition entière libellée « *Mes trois petits-enfants : PERSONNE7.) (c.à.d. PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE10.) ne seront pas oubliés pour autant car ils profiteront de tout, en même temps que leurs parents respectifs, et comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu.* », sinon encore de la dernière partie de ladite disposition, à savoir « *et comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu.* ».

Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 900 du Code civil, « *Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites* ».

Les clauses d'inaliénabilité heurtent à la fois l'intérêt du gratifié parce qu'elles sont contraires à la libre disposition des biens résultant en particulier des articles 537 et 1598 du Code civil et à l'intérêt public car elles font obstacle à la libre circulation des biens. Dès lors, étant une dérogation au principe de la libre disposition des biens, c'est à celui qui se prévaut d'une telle clause qu'il appartient de justifier de l'intérêt sérieux et légitime qu'il allègue. En principe, la validité de telles clauses est admise à la double condition qu'elles soient de portée temporaire ou d'effets limités d'une part, et qu'elles soient justifiées par la considération de respecter un intérêt privé légitime d'autre part. Or, l'inaliénabilité, même temporaire, est illicite si elle porte sur des biens composant la réserve héréditaire du gratifié, celle-ci devant lui parvenir libre de charges et en pleine propriété (I. PERSONNE22.) et V. PERSONNE23.), Rép. civ., v° « Libéralités : conditions et charges », Dalloz, 2011, n° 88)

En l'espèce, l'inaliénabilité stipulée par feu PERSONNE4.) résiderait, d'après PERSONNE2.), dans la phrase : « *comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu* ». ».

Force est de constater que par cette disposition, la testatrice a manifestement voulu proscrire la vente de tous les immeubles construits de sa succession. Telle que stipulée, cette disposition est générale et illimitée dans le temps. Elle n'est pas motivée par une considération d'intérêt privé légitime et est, en outre, susceptible de porter atteinte à la réserve héréditaire des gratifiés qui ne sont autre que ses enfants.

Il s'ensuit que cette disposition est contraire à la loi et, en vertu de l'article 900 du Code civil, réputée non écrite.

Comme la primauté de la volonté interne du testataire et la règle d'efficacité doivent guider les juges dans l'interprétation des testaments, la nullité d'une disposition ne saurait avoir pour effet de priver de tout effet les dernières volontés de feu PERSONNE4.). La nullité de cette disposition ne saurait, partant, s'étendre à d'autres dispositions qui ne sont, elles, entachées d'aucune irrégularité.

Il s'ensuit que seule la disposition « *et comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu* ». » est à annuler.

Bien que stipulée immédiatement à la suite de la phrase précédente, il n'y a pas lieu d'annuler toute la disposition, étant donné que celle-ci, même amputée de la partie finale, reste parfaitement claire et compréhensible.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande recevable,

annule la stipulation suivante du testament de feu PERSONNE4.) établi en date du 5 février 2006 :

« et comme je l'ai promis à mon père, Fr PERSONNE11.), aucun bâtiment ne devra être vendu »,

déclare valable pour le surplus le testament de feu PERSONNE4.),

met les frais et dépens de l'instance à la charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), chacun pour moitié.